

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du lundi 26 aout 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-six aout à dix-neuf heures, le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard.

PRESENT(E)S :

Mme DELAHAYE Coralie.

Mrs DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FABREGAT Lionel, LE ROUX Bernard, MOULIN Jean-Marie, NEBEKER Lionel, Pascal TRICOIRE

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S NON-EXCUSE(E)S :

Mmes DUBOIS Isabelle, RUIZ Ludivine.

Mrs COUDERT Philippe, LAURENCEAU Richard, LELIEVRE Yannick, RIFAUD Christophe.

PROCURATION(S) :

L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. » Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages,

Monsieur NEBEKER Lionel a été désigné secrétaire de séance.

Début de la séance à 19h00

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 MAI 2024

Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard propose l'approbation du procès-verbal du 27 mai 2024.

Après lecture faite le Conseil Municipal :

APPROUVE, à l'unanimité le procès-verbal du 27 mai 2024.

MAITRISE D'OUVRAGE MAPA VOIRIE 2024

Monsieur le Maire informe que pour la réalisation des travaux de voirie à venir il est nécessaire d'avoir recours à la délégation de la maîtrise d'ouvrage dans le but de réaliser les missions suivantes :

Projet réfection de la voirie Rue Aubépine, Carrefour Jean Macé, Rue des Amoureux, Rue Saint Guignol/Four à Chaux

- Mission avant-projet
- Mission projet
- Mission Assistance Passation Marché travaux – DCE/ACT

- Mission contrôle des plans d'exécutions – VISA
- Direction des Travaux
- Assistance aux Opérations de Réceptions

Les travaux à effectuer ont été estimés 129 678.50 euros HT et suggère que la rémunération du maître d'œuvre n'atteint pas le seuil de publicité et de mise en concurrence fixé à 40 000 euros HT (article R2122-8 du Code de la Commande Publique).

Monsieur le Maire informe avoir mis en concurrence deux sociétés de maîtrise d'ouvrage comme il suit :

	SELARL RELIEF GE	CAPINGÉ
MONTANT HT	11 700.00	9 900.00
MONTANT TTC	14 040.00	11 880.00

Lecture fait des deux propositions,

Monsieur le Maire informe que la société CAP INGE a été retenue pour effectuer la maîtrise d'ouvrage pour la réfection de voirie Rue de l'Aubépine, Carrefour Jean Macé, Rue des Amoureux, Rue Saint Guignol/Four à Chaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix du délégataire maîtrise d'ouvrage CAP INGE, pour un montant de 9 900 euros HT soit 11 880 euros TTC pour les travaux de réfection de voirie Rue de l'Aubépine, Carrefour Jean Macé, Rue des Amoureux, Rue Saint Guignol/Four à Chaux.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024 par décision modificative.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis, et signer tout document s'y rapportant.

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de Lois suivants :

Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, l'article 2 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.

Loi L-2224-5 du CGCT en vigueur au 24/12/2022 qui fait obligation au Maire de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il précise que dans le cadre des dites Lois :

Pour les Communes comptant plus de 3500 habitants, la mise à disposition du public, tel que prévue à l'article 5 de la Loi du 06.05.95 est obligatoire.

Il présente alors le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'adduction d'eau potable 2023, établi par AlterAmo Conseils chargé de la rédaction du RPQS

Le soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- N'émet aucune observation
- Approuve les différents rapports

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de Lois suivants :

Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, l'article 2 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er Juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.

Loi L-2224-5 du CGCT en vigueur au 24/12/2022 qui fait obligation au Maire de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il précise que dans le cadre des dites Lois :

Pour les Communes comptant plus de 3500 habitants, la mise à disposition du public, tel que prévue à l'article 5 de la Loi du 06.05.95 est obligatoire.

Il présente alors le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. 2023, établi par AlterAmo Conseils chargé de la rédaction du RPQS.

Le soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- N'émet aucune observation
- Approuve les différents rapports

APPROBATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE A PIED OU EN VEHICULE ET MISSIONS DE CONSTATATION ET/OU DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME, DES ASSURANCES OU AUTRES.

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention qui a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'exécution de la mise à disposition de service ASVP, notamment

en ce qui concerne son périmètre, ses modalités d'organisation, les moyens nécessaires à sa réalisation ainsi que les modalités financières.

Chaque conseiller a été destinataire de la présente convention,

Le service réalisera, pour le compte de la Commune, les missions principales suivantes :

- Déplacement et surveillance générale de la voie publique sur le territoire des communes adhérentes ;
- Patrouilles pédestres, en véhicule du territoire et des espaces publics des communes adhérentes ;
- Relations de proximité avec la population locale, avec les professionnels ;
- Analyse des demandes des usagers et apporter des réponses adaptées ;
- Surveillance possible de sécurité aux abords des écoles ;
- Informer préventivement les administrés de la réglementation en vigueur sur les voies publiques, sur la propreté des voies et des espaces publics... ;
- Relevé de tous les faits susceptibles de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans tous les domaines (voirie, urbanisme, incendie...), de tous les comportements susceptibles de troubler l'ordre public et signalement à l'autorité territoriale qui décide des suites à donner ;
- Constat et répression (selon l'assermentation) des infractions au Code de la route (arrêt, stationnement gênant ou abusif des véhicules...), au Code des assurances (non-apposition d'un certificat valide sur un véhicule), au Code de l'environnement (dépôts sauvages etc.) ;
- Rédaction des écrits professionnels liés à l'activité.

La présente convention est conclue pour une durée de 28 mois, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de cette convention la CCPG prend en charge les frais d'encadrement et la formation des agents.

La Commune, rembourse sur la base d'un décompte le montant des frais engagés (charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, primes d'assurances, fournitures et dépenses directes en rapport avec l'exécution du service,).

Calcul de la contribution :

Charges de fonctionnement réelles du service (tous comptes)

Nombre de communes adhérentes

Le montant pourra être proratisé en fonction du temps d'adhésion au service. Chaque commune recevra une estimation individuelle du montant de sa participation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention de mise à disposition de services surveillance de la voie publique à pied ou en véhicule et missions de constatations et / ou de l'environnement, de l'urbanisme, des assurances ou autres.

AUTORISE le Maire à signer la présente convention, et tout document s'y rapportant ; poursuivre son exécution.

TEMPS DE TRAVAIL

COLLECTIVITE DE SAINT BONNET DU GARD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Social Technique du CDG30 n'a pas encore rendu son avis sur le projet de délibération.

Par conséquent il convient de surseoir à statuer.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de surseoir à statuer.

DESIGNATION DES GARANTS DE LA BONNE EXPLOITATION DES BOIS, CONFORMEMENT AUX REGLES APPLICABLES EN LA MATIERE AUX BOIS VENDUS EN BLOC ET SUR PIED

Par délibération du 29 janvier 2024, le Conseil Municipal a délibéré sur l'approbation des coupes à asséoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur la désignation de 3 personnes comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied.

Sur proposition sont désignés :

- Monsieur MOULIN Jean-Marie
- Monsieur LE ROUX Bernard
- Monsieur DUBOIS DE MATTEIS Pierre

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les 3 garants tels que présentés ci-dessus.

OBJET : CONCLUSION DU MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que pour l'accomplissement des missions de service public, la nécessité de conclure un marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide.

Dans le cadre d'un groupement de commandes, une consultation a été lancée le 8 mai 2024 sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 2°, R. 2123-1 3°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation est passée par la Communauté de communes du Pont du Gard, conformément à la délibération n°05-01-2024 du 29 janvier 2024 instituant un groupement de commandes entre la communauté de communes du Pont du Gard et la commune de SAINT BONNET DU GARD.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes avec maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-3, R. 2162-4 2°, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu à compter de la date du 1^{er} septembre 2024 pour une durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois une année.

Le montant maximum HT des commandes pour la période initiale du marché est défini(e) comme suit :

Désignation	Maximum HT
Fourniture et livraison de repas en liaison froide	30 000 euros HT

** Le montant à renseigner est celui indiqué à l'article 4 de l'acte d'engagement.*

Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres (CAO), lors de la séance du 22 juillet 2024, a attribué le marché à la société SAS TERRES DE CUISINE (SIRET : 323 528 448 00042), sise zone artisanale de la Horsière – 13870 ROGNONAS, selon le montant maximum susmentionné.

Il est donc proposé au conseil municipal de conclure le marché avec la société précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°05-01-2024 en date du 29 janvier 2024 relative à la constitution d'un groupement de commandes,
Vu la consultation publiée le 8 mai 2024 fixant une date limite de réception des offres au 17 juin 2024,
Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 22 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

1°) CONCLUE le marché avec la société SAS TERRES DE CUISINE (SIRET : 323 528 448 00042), sise zone artisanale de la Horsière – 13870 ROGNONAS, selon le montant maximum suivant : 30 000 HT. Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

** Le montant à renseigner est celui indiqué à l'article 4 de l'acte d'engagement.*

2°) DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date du 1^{er} septembre 2024. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

3°) INSCRIT les dépenses au budget principal 2024.

4°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment l'acte d'engagement.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Social Technique du CDG30 n'a pas encore rendu son avis sur le projet de délibération.
Par conséquent il convient de surseoir à statuer.
Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de surseoir à statuer.

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'EMIP DU PONT DU GARD

La Commune de Saint Bonnet du Gard reconnaît le caractère d'intérêt général à l'éducation musicale en milieu scolaire (maternelle et élémentaire).

Il convient d'étudier le financement du programme pédagogique musicale pour la fin de l'année scolaire 2024-2025 pour l'école Jean Macé.

Conformément à la convention proposée, celle-ci prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2025 et aura pour objectif d'assurer la mise en œuvre des interventions musicales en milieu scolaire. L'ensemble des classes sera couvert tous les 15 jours et ce jusqu'à la fin d'année scolaire 2024-2025.

La subvention allouée à l'Association Ecole de Musique Intercommunale du Pont du Gard est de 1 439.00 euros.

Après lecture faite de ladite convention,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'intervention musicale en milieu scolaire par l'association Ecole de Musique Intercommunale du Pont du Gard.
- **AUTORISE** le Maire a signé la convention et tout document s'y rapportant.

PORTÉ A CONNAISSANCE

CLINIQUE – Monsieur le Maire informe que les fouilles archéologiques commencent le 04 septembre 2024.

Levée de la séance à 19h51.

